



EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

MAIRIE DE DOLE

N° 2025-0661

Dérogations annuelles
d'ouverture temporaire
De débits de boissons
Dans les installations
Sportives : N° 3/10 (2025)

ROLLER DOLE TAVAUUX
Gymnase Fillon Maillet
18 mai 2025

Le Maire de la Ville de DOLE ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 3335-4 ;
VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
VU le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives ;
VU la demande en date du 07 mai 2025 formulée par Monsieur Quentin MERMET, Secrétaire du club Roller Dole Tavaux, dont le siège est situé 6 Route Nationale à TAVAUUX ;

ARRÊTE:

- Article 1 :** Monsieur Bruno LAVRUT, Président du Club Roller Dole Tavaux, est autorisé à exploiter un débit temporaire de boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes, dans l'enceinte du gymnase Quentin Fillon Maillet, quartier des Mesnils Pasteur, **dimanche 18 mai 2025, de 09H00 à 17H00**, à l'occasion d'un tournoi Roller Hockey.
- Article 2 :** La présente autorisation est délivrée au titre des dix dérogations annuelles accordées pour l'année **2025** aux associations et clubs sportifs ouvrant des débits de boissons temporaires dans des installations sportives.
- Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les **premier et troisième groupes** tels que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :
- **les boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc ;
 - **les boissons fermentées non distillées** : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, champagne, crémant ; les vins doux naturels, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- Article 4 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture, à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et à la répression contre l'ivresse publique.
- Article 5 :** Ampliation de l'arrêté sera diffusée à :
- | | |
|----------------------|--------------------------|
| - Sous-Préfecture | - Commissariat de Police |
| - Moyens généraux | - Police Municipale |
| - Affaires Générales | - M Bruno LAVRUT |
- Article 6 :** Tout recours contre la présente décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai deux mois à compter de sa notification.
- Article 7 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des arrêtés du Maire et affiché aux lieux habituels.
- Fait en Mairie de Dole, le neuf mai deux mille vingt-cinq.

